

ARRÊTÉ

relatif à la validation des opérations électorales du
19 mai 2019

5 juin 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 77 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982;

vu les arrêtés du 22 mai 2019 constatant les résultats des opérations électorales du 19 mai 2019, publiés dans la Feuille d'avis officielle du 24 mai 2019;

attendu qu'aucun recours n'est parvenu aux autorités compétentes dans les délais légaux,

ARRÊTE :

Les opérations électorales suivantes du 19 mai 2019 sont validées :

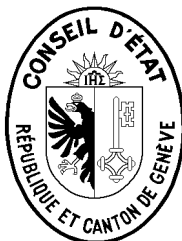
Votation fédérale

- sur la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA);
- sur l'arrêté fédéral du 28 septembre 2018 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes (Développement de l'acquis de Schengen).

Votation cantonale

- sur la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 (**loi 1**);
- sur la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 (**loi 2**);
- sur la question subsidiaire : Si la loi 1 : loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 et la loi 2 : loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 sont acceptées, laquelle des deux a-t-elle votre préférence ? Loi 1 ? Loi 2 ?;

- sur la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (*Sauvons les emplois du commerce genevois*) (I 1 05 – 12372), du 21 septembre 2018;
- sur la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (*RFFA*) (D 3 15 – 12006), du 31 janvier 2019;
- sur l'initiative populaire 167 « Pour une politique culturelle cohérente à Genève »;
- sur l'initiative populaire 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage ! »;
- sur la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (*Contreprojet à l'IN 170*) (J 3 05 – 12416), du 31 janvier 2019;
- sur la question subsidiaire : Si l'initiative (IN 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage ! ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative 170 ? Contreprojet ?.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 7 juin 2019